

**Avis juridiques**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

AVIS DIVERS

BIENS NON RÉCLAMÉS, LOI SUR LES...

DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La procédure prévue à l'article 29.05 s'applique mutatis mutandis à toute élection au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

En modifiant le paragraphe c) de l'article 29.03B comme suit et en y ajoutant le paragraphe e):

c) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office.

Parmi les professeurs élus, le conseil de faculté doit comprendre au moins quatre professeurs en sciences fondamentales, dont au moins trois œuvrant sur le campus, deux professeurs en sciences de la santé et six professeurs en sciences cliniques. Parmi les professeurs œuvrant principalement dans les établissements hospitaliers, au moins trois doivent œuvrer dans des établissements autres que les centres hospitaliers universitaires.

On ne peut élire au conseil de faculté plus de deux professeurs du même département.

e) un professeur de l'École de santé publique, nommé par le Conseil de cette école sur recommandation du doyen.

En ajoutant l'article 29.03 C:

29.03 C Composition du conseil de l'École de santé publique

Malgré les dispositions de l'article 29.01, le conseil de l'École de santé publique se compose des personnes suivantes:

a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;

b) les directeurs des départements de la faculté;

c) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office;

d) trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'étude de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;

L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;

e) un professeur de la Faculté de médecine, nommé par le Conseil de cette Faculté sur recommandation du doyen;

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), d) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

*Le secrétaire général de l'Université de Montréal,*  
ALEXANDRE CHABOT

39811

### Université du Québec (chapitre U-1)

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 «Instances et dispositions générales» concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines», adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012 et le 30 avril 2013 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1er juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1er mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013 et 11 mai 2013);

VU l'avis de proposition daté du 22 mai 2013;

VU l'entente intervenue le 4 avril 2013 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet d'ajouter une autre unité à l'appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec, soit le Syndicat des employées et employés de soutien de l'UQAC;

VU la recommandation favorable du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec, en date du 25 avril 2013, sur l'entente précitée intervenue à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives;

VU la modification proposée au texte de l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines»;

Sur la proposition de Mme Sylvie Dulude, appuyée par Mme Annie DesRochers,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B «RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC» DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 «RESSOURCES HUMAINES» COMME SUIT:

I De remplacer le texte de l'Appendice II par le suivant:

Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'«Autres unités»: les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire. Sont également désignés à titre d'«Autres unités» les employés du comité de retraite, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal, du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Chicoutimi, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Rimouski, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec en Outaouais, de la Société immobilière de l'Université du Québec, du <sup>(1)</sup>SCFP Local 1800 de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du <sup>(2)</sup>Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR, de la <sup>(3)</sup>Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche, du <sup>(4)</sup>Syndicat des employées et employés de l'UQAM, de la <sup>(5)</sup>Fondation de l'UQTR et du <sup>(6)</sup>SCFP Section 1574 de l'Université du Québec à Chicoutimi.

La Fondation Armand-Frappier est retirée de cet appendice à compter du 31 décembre 2006.

- (1) Prise d'effet le 1er janvier 2004.
- (2) Prise d'effet le 1er septembre 2007.
- (3) Prise d'effet le 1er juin 2010.
- (4) Prise d'effet le 30 avril 2012.
- (5) Prise d'effet le 1er janvier 2013.
- (6) Prise d'effet le 7 janvier 2013.

II D'ajouter l'unité suivante à la fin de l'Appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec:

SCFP Section 1574  
Université du Québec à Chicoutimi  
555, boul. de l'Université  
Saguenay, QC  
G7H 2B1

Prise d'effet le 7 janvier 2013.

ADOPTÉ

*Le secrétaire général,*  
ANDRÉ G. ROY

39809